

Reprise sur provision dans le cadre de contentieux

Le Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne,

Vu la délibération n°2020-50 en date du 1^{er} octobre 2020 et portant élection du Président du S.E.H.V. ;

Vu la délibération n°2020-56 en date du 1^{er} octobre 2020 et portant délégation de compétences du Comité syndical au Président du S.E.H.V. ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M.14 ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2321-2 et R 2321-2;

Vu la délibération n°2023-78 en date du 13 octobre 2023 et portant mise en place de la nomenclature comptable M-57 ;

Vu la délibération n°2023-80 en date du 13 octobre 2023 et portant adoption du règlement budgétaire et financier du SEHV ;

Vu la délibération n°2025-31 en date du 27 mars 2025 et portant adoption du budget primitif du Budget principal 2025 ;

Vu la délibération n°2023-69 en date du 19 octobre 2023 portant provision pour le contentieux Orange n°1 un montant de **196 000€**;

Vu la délibération n°2025-31 en date du 27 mars 2025 portant adoption du budget primitif 2025 et reprise sur provision pour un montant de **250 000€**;

Vu la délibération n°2025-36 en date du 27 mars 2025 portant provision pour le contentieux éventuel sur le titre émis en 2025 et ce, pour un montant de **1€**;

Considérant le contentieux engagé par la société Orange contre le SEHV ;

Considérant la décision du tribunal administratif de Limoges rendue le 6 juin 2025 et devenue depuis définitive ;

Considérant le paiement effectif par la société Orange du titre émis en 2025 ;

Considérant la nécessité de procéder à la reprise sur provision ;

Signé par : Georges DARGENTOLLE

Date : 05/12/2025

Qualité : Président



territoire
d'énergie
NOUVELLE-AQUITAINE

Considérant que l'article 11 du décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 met fin à l'obligation d'une délibération spécifique de l'assemblée délibérante pour la reprise sur provision ;

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser la reprise sur provision au compte 7815 pour un montant de **446 001 €**.

Article 2 : Communication de cette décision sera donnée au Comité Syndical lors de sa prochaine séance.

Au Palais sur vienne, le 4 décembre 2025.

Le Président,

Georges DARGENTOLLE

Décision publiée le :